

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1905148

Mme X

Mme Véronique Hermann Jager
Rapporteur

M. Claude Simon
Rapporteur public

Aide juridictionnelle totale
Décision du 12 mars 2019

Audience du 18 septembre 2020
Lecture du 2 octobre 2020

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 mai 2019, Mme X, représentée par Me Quiene, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 23 novembre 2018 par laquelle la commission de médiation du droit au logement opposable du département de la Seine-Saint-Denis a rejeté son recours amiable en vue d'une offre de logement et refusé de la reconnaître prioritaire et devant être logée en urgence.

2°) d'enjoindre à la commission de la reconnaître prioritaire et devant être logée en urgence ou à défaut, de procéder au réexamen de sa demande dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à Me Quiene sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- La décision en litige a été prise par une commission dont la régularité de la composition n'a pas été justifiée, à la suite d'une procédure irrégulière ;
- La décision est entachée d'une erreur de fait ;
- La décision est entachée d'une erreur de droit.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis qui n'a pas présenté d'observations en défense.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de justice administrative.

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, désigné Mme Véronique Hermann Jager, président, pour statuer sur les litiges visés audit article.

- la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

- la décision du 12 mars 2019 accordant l'aide juridictionnelle à l'intéressée.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport, entendu Me Quiene, pour Mme Bavuilu, le préfet n'étant ni présent, ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, bénéficiaire d'une convention d'occupation d'un logement signée dans le cadre d'un « solibail » depuis le 10 novembre 2016, a saisi la commission de médiation du droit au logement opposable du département de la Seine-Saint-Denis d'un recours amiable enregistré le 9 août 2018 tendant à ce que sa demande de logement soit reconnue comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. La commission de médiation du droit au logement opposable du département de la

N°1905148

Seine-Saint-Denis a rejeté son recours amiable par une décision du 23 novembre 2018. Mme X demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

2. D'une part, l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « *Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir (...)* ». L'article R. 300-2 du même code dispose que : « *« Remplissent les conditions de permanence de la résidence en France mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1 les étrangers autres que ceux visés à l'article R. 300-1 titulaires : 1° Soit d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an, sous réserve que celui-ci ne soit pas périmé ; 2° Soit d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an autorisant son titulaire à exercer une activité professionnelle ; 3° Soit d'un visa d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour. Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre en charge du logement fixe la liste des titres de séjour concerné »* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 441-2-3 du même code : « *II.- La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...)* » ; aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région. / Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / -ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ;/ -être hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de six mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de dix-huit mois, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article L. 441-2-3 ;/ - être handicapées, ou avoir à leur*

N°1905148

charge une personne en situation de handicap, ou avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 ou auquel font défaut au moins deux des éléments d'équipement et de confort mentionnés à l'article 3 du même décret, soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale, ou, pour une personne seule, d'une surface inférieure à celle mentionnée au premier alinéa de l'article 4 du même décret. » ;

4. Il résulte de ces dispositions que pour être désigné comme prioritaire et devant se voir attribuer d'urgence un logement social, le demandeur doit être de bonne foi, satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social et justifier qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code. Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande. Toutefois, dans le cas particulier d'une personne se prévalant uniquement du fait qu'elle a présenté une demande de logement social et n'a pas reçu de proposition adaptée dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut légalement tenir compte de la circonstance que l'intéressé dispose déjà d'un logement, à condition que, eu égard à ses caractéristiques, au montant de son loyer et à sa localisation, il puisse être regardé comme adapté à ses besoins.

5. Pour refuser de reconnaître Mme X prioritaire et devant être logée en urgence, la commission s'est bornée à considérer qu'une procédure de relogement est en cours dans le cadre de la procédure de sortie d'hébergement. Il ne ressort cependant pas des pièces du dossier que l'intéressée, qui remplit les conditions posées par le texte précité et qui est hébergée depuis le mois de novembre 2016, ait reçu une proposition de logement et qu'elle ait été retenue dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un logement afin d'être relogée. Dans ces conditions, la commission ne pouvait légalement opposer à l'intéressée qu'une procédure de relogement était en cours dans le cadre de la procédure de sortie d'hébergement pour refuser de la reconnaître prioritaire et devant être logée en urgence. Il suit de là que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision en litige.

Sur les conclusions aux fins d'injonction

6. Compte tenu de ce qui précède, il est enjoint à la commission de médiation du droit au logement opposable du département de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de la situation de Mme Bavuïlu et de la reconnaître prioritaire et devant être logée en urgence dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

7. Il y a lieu de verser à Me Quiene la somme de 1.000 euros en application des dispositions précitées sous réserve que Me Quiene renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 23 novembre 2018 par laquelle la commission de médiation du droit au logement opposable du département de la Seine-Saint-Denis a rejeté le recours amiable de Mme X est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction à la commission de médiation du droit au logement opposable du département de la Seine-Saint-Denis de procéder au réexamen de la situation de Mme X et de la reconnaître prioritaire et devant être logée en urgence dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 1000 (mille euros) en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Quiene renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Lu en audience publique le 2 octobre 2020.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

V. Hermann Jager

C. Guilbert

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.